

An aerial photograph of a city waterfront, likely Geneva, showing a row of multi-story buildings along the water's edge. In the foreground, a large fountain sprays water upwards, creating a misty plume. The water is dark blue, and several small boats are visible. The overall scene is captured in a blue-tinted color palette.

# ASFIP<sub>Genève</sub>

Autorité cantonale de surveillance des fondations  
et des institutions de prévoyance

---

## CIRCULAIRE

à toutes les institutions de prévoyance  
LFLP ainsi qu'à leurs organes de révision  
et à leurs experts en prévoyance  
professionnelle

---

**N° 2025-01 IP**  
Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025  
(dès l'exercice 2024)

## 1. Délai pour la remise des documents annuels

Les documents annuels complets doivent être remis à l'ASFIP dans les **six mois** qui suivent la clôture de l'exercice comptable, soit pour les **comptes 2024** avec clôture au 31 décembre 2024 au plus tard au **30 juin 2025**.

**Passé ce délai**, une première relance sans frais sera envoyée, puis une procédure de rappel soumise à émoluments sera déclenchée.

## 2. Prolongation de délai

Une demande de prolongation de délai peut être accordée pour une durée de deux mois au maximum et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La prolongation ne sera accordée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision atteste par écrit qu'il n'existe pas de découvert. La demande de prolongation de délai doit être déposée au moyen du formulaire téléchargeable sur notre site internet.

Aucune prolongation de délai ne sera accordée aux institutions de prévoyance en situation de découvert ou qui n'ont pas remis tous les documents de l'exercice précédent.

## 3. Documents à remettre annuellement

Les documents annuels à remettre à l'ASFIP sont :

- **les états financiers annuels**, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe ;
- **le rapport de l'organe de révision**, conforme au texte standard d'EXPERTsuisse, contenant les états financiers annuels ;
- **le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal** de la séance de l'organe suprême de l'institution de prévoyance approuvant les états financiers annuels dûment signé ;
- **le rapport actuariel ou l'expertise technique** de l'expert en prévoyance professionnelle, si un tel rapport ou une telle expertise ont été établis pour l'exercice comptable concerné ;
- **tout autre document supplémentaire** exigé par l'ASFIP ;
- aussi longtemps que l'institution de prévoyance est en **découvert**, elle devra transmettre, en plus des documents annuels susmentionnés, le **rapport actuariel de l'expert en prévoyance professionnelle (art. 41a OPP 2)**, accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement et de la preuve de l'information adressée aux assurés.

**Les institutions collectives et communes soumises aux Directives D-01/2021 de la CHS PP** doivent également transmettre les documents supplémentaires suivants :

- le « **Formulaire relatif aux directives D-01/2021** » rempli et signé par l'expert en prévoyance professionnelle et par l'organe suprême (disponible sur le site internet [www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch)) ;
- l'**expertise actuarielle** établie par l'expert en prévoyance professionnelle ;
- les **attestations** nécessaires remplies par l'expert en prévoyance professionnelle.

Avec la remise des documents annuels, l'institution de prévoyance doit communiquer à l'ASFIP le montant total des **rémunérations versées directement ou indirectement à l'organe suprême et à direction**. Cette mention peut être effectuée dans l'annexe ou dans un document distinct.

Par **mesure de simplification**, l'ASFIP invite les institutions de prévoyance à lui faire parvenir les documents précités **en une fois, de manière groupée, et par un seul canal**, pour éviter les doublons, de préférence via le **portail internet myASFIP** (<https://www.asfip-ge.ch/myasfip/>).

## 4. Publications de la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP)

La CHS PP a adopté ou mis à jour en 2024 les **directives** suivantes :

- Directives D-03/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 « **Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal** » (dernière modification le 27 août 2024).

La CHS PP a adopté en 2024 les **communications** suivantes :

- Communications C-01/2024 du 10 octobre 2024 « **Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2** ».

Ces documents de la CHS PP sont disponibles sur son site internet ([www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch)).

## 5. Informations générales

### 5.1 Règlements

Les **nouveaux règlements** (ou avenants ou annexes) ainsi que les **règlements modifiés** doivent être soumis pour examen à l'ASFIP après leur approbation par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal les entérinant. La date d'entrée en vigueur doit être mentionnée dans le règlement. Une version avec les modifications (ou adjonctions ou suppressions) mises en évidence (à l'aide du mode « suivi des modifications » ou de tout autre moyen) doit être également jointe à l'envoi. Sinon, les modifications doivent être clairement et exhaustivement mentionnées dans le procès-verbal de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle le règlement a été adopté. Les raisons justifiant les modifications peuvent également faire l'objet d'un commentaire lorsque cela s'avère utile à la bonne compréhension des changements.

Le **règlement de prévoyance** doit être accompagné de l'attestation requise par la CHS PP (« **Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1bis, LPP** »). Cette attestation est disponible sur le site internet de la CHS PP.

Pour les **institutions de prévoyance avec plan 1e**, cette même attestation est également applicable (voir Partie III : solutions de prévoyance 1e notamment).

Le **règlement sur les provisions techniques** doit être accompagné de l'attestation requise par l'ASFIP (dans sa version la plus récente). Cette attestation est disponible sur le site internet de l'ASFIP ([www.asfip-ge.ch](http://www.asfip-ge.ch)).

### 5.2 Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

L'**intérêt minimal LPP** reste inchangé à 1.25% au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (art. 12 let. k OPP 2).

Le **taux d'intérêt moratoire** reste également inchangé à 2.25% au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (taux d'intérêt minimal LPP plus 1% conformément à l'art. 7 OLP). Ce dernier est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas dans les 30 jours la prestation de sortie exigible, alors qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires (art. 2 al. 4 LFLP).

### 5.3 Amélioration des prestations pour les institutions de prévoyance collectives et communes

Les **institutions collectives et communes** ne peuvent accorder des **améliorations de prestations** que sous certaines **conditions** lorsque les réserves de fluctuation de valeur ne sont pas entièrement constituées (art. 46, al. 1, OPP 2).

Est considérée comme une amélioration des prestations au sens de l'art. 46 OPP 2 toute rémunération des avoirs de vieillesse des assurés actifs qui est supérieure à la limite supérieure publiée par la CHS PP sur son site internet dans la première moitié du mois d'octobre ; cette limite supérieure de rémunération est valable pour toutes les décisions de rémunération prises après sa publication pour l'année de publication ou l'année suivante (Communications de la CHS PP C 01/2024 du 10 octobre 2024). La limite supérieure publiée le 10 octobre 2024 est de 3,25%.

Cette réglementation doit être obligatoirement respectée par toutes les institutions collectives et communes. Les exceptions prévues à l'article 46 alinéa 3 OPP 2 demeurent réservées.

Pour les institutions collectives qui sont examinées par l'expert en prévoyance professionnelle conformément au chiffre 6 ou 7 de la directive technique DTA 7 de la Chambre suisse des experts en caisses de pension, la limite supérieure publiée doit être appliquée au niveau des différentes communautés solidaires ou des collectifs de liquidation partielle (Communications de la CHS PP C 01/2024 du 10 octobre 2024).

### 5.4 Taxe de surveillance de la CHS PP

L'ASFIP a facturé pour la dernière fois aux institutions de prévoyance au cours du premier semestre 2024 la taxe de surveillance de la CHS PP (sur la base des données au 31 décembre 2022). A partir de 2025 (année de taxation 2024), le Fonds de garantie LPP sera responsable du règlement de la taxe de surveillance à la CHS PP.

## 6. Informations supplémentaires

### 6.1 Expertise actuarielle périodique

Au moins **tous les trois ans ou lors d'événements particuliers** (changements dans l'effectif des assurés déclenchant une situation de liquidation partielle, modifications dans le placement de la fortune ou dans les bases actuarielles, etc.), une expertise actuarielle doit être fournie par les institutions de prévoyance (art. 52e al. 1 let. b LPP).

Les expertises doivent respecter les **exigences minimales des DTA 5 et DTA 7** (DTA 7 pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles selon les Directives D-01/2021) et les **Directives D-03/2014** de la CHS PP. Elles doivent également contenir une **recommandation claire** de l'expert concernant le taux d'intérêt technique applicable par l'institution de prévoyance.

Conformément à la **DTA 4**, le **taux d'intérêt technique recommandé** doit se situer avec une marge appropriée en dessous du rendement net attendu que l'institution de prévoyance peut escompter sur la base de la stratégie de placement. Dans sa recommandation, l'expert tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance ainsi que de leurs modifications prévisibles. L'expert doit exposer les modalités de calcul (méthode choisie, date du calcul, sources pertinentes, etc.) et les justifier de manière compréhensible dans sa recommandation écrite.

La CSEP a déterminé la **borne supérieure** au 30 septembre 2024, pour la recommandation du taux d'intérêt technique **applicable dès le 1<sup>er</sup> octobre 2024** à tous les bouclements à partir de cette date (donc y compris aux bouclements au 31 décembre 2024) comme suit :

- En cas d'utilisation de tables périodiques : 2.89%.
- En cas d'utilisation des tables générationnelles : 3.19%.

Conformément à la **DTA 5**, **il revient à l'expert en prévoyance professionnelle de confirmer dans son expertise actuarielle les éléments suivants** : le taux d'intérêt technique et les bases actuarielles utilisées sont appropriés, l'institution de prévoyance offre à la date de référence la garantie qu'elle est en mesure de respecter ses obligations ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au découvert, les dispositions actuarielles réglementaires concernant les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales, les mesures prises pour couvrir les risques actuariels sont suffisantes et le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est approprié. Si l'expert ne peut pas confirmer ces points, il détaille ses restrictions, formule les recommandations correspondantes et commente les mesures déjà prises.

### 6.2 Provisions techniques

Selon l'article 48e OPP 2, l'organe suprême de l'institution de prévoyance fixe dans un règlement les capitaux de prévoyance et les provisions techniques nécessaires en vertu du règlement de prévoyance et de la législation en vigueur. Pour ce faire, il se base sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle et sur la **DTA 2** de la CSEP qui contient à son chiffre 5 un catalogue – non exhaustif – des provisions techniques. Il se base également sur la **DTA 4** de la CSEP concernant la fixation du taux technique. A cet égard, il conviendra d'examiner si les règlements sur les provisions techniques doivent être adaptés en conséquence et, le cas échéant, les faire parvenir à l'ASFIP après modification et approbation par l'organe suprême.

Par ailleurs, lorsque les **provisions techniques de la DTA 2 ne sont pas constituées sans raison manifeste**, cela doit être justifié lors de l'examen de l'institution de prévoyance. L'ASFIP doit être informée des résultats de cet examen.

### 6.3 Annonce des mutations de personnel (48g OPP 2)

Lors de mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune, les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer celles-ci immédiatement à l'autorité de surveillance (art. 48g al. 2 OPP 2). Cette annonce comprend le nom, la fonction et le droit de signature. Les autorités de surveillance acceptent une **annonce trimestrielle des mutations**. Lors de cette annonce, l'institution de prévoyance doit également confirmer que les exigences de l'article 48f OPP 2 sont remplies et que les changements nécessaires ont été faits auprès du registre du commerce.

### 6.4 Changement d'organe de révision ou d'expert en prévoyance professionnelle

L'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle doivent **informer immédiatement l'autorité de surveillance** de la fin de leur mandat (art. 36 al. 3 et art. 41 OPP 2).

## 6.5 Annonce d'un défaut de paiement de cotisations

L'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance **lorsque des contributions réglementaires sont échues depuis plus de trois mois** (art. 58a OPP 2). La communication comprend le nom de l'employeur, l'année de contribution, les montants des contributions impayées, ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

## 6.6 Enquête statistique de la CHS PP

En 2025, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques **chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2024**. La CHS PP centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire. Les éventuelles questions doivent être adressées directement à la CHS PP.

## 6.7 Mise à jour des données de l'institution de prévoyance auprès de l'ASFIP

L'organe suprême de l'institution de prévoyance doit **communiquer sans délai** toute modification à l'ASFIP. Pour la **mise à jour des coordonnées de la fondation**, un **formulaire** est disponible sur notre site internet ([www.asfip-ge.ch/institutions-de-prevoyance/formulaires-et-documents-ip/](http://www.asfip-ge.ch/institutions-de-prevoyance/formulaires-et-documents-ip/)).

## 6.8 Mémento sur l'effectif de rentiers et les reprises d'effectifs de rentiers

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les nouvelles dispositions relatives à la reprise d'effectifs de rentiers et d'effectifs à forte proportion de rentiers sont en vigueur (art. 53ebis LPP et art. 17 et 17a OPP 2). Cette modification législative a été l'occasion de consigner par écrit la pratique des autorités de surveillance en ce qui concerne les effectifs de rentiers et leur reprise. Le mémento est disponible sur le site internet de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations ([www.conference-lpp-surveillance-fondations.ch/](http://www.conference-lpp-surveillance-fondations.ch/)).

## 7. Nouveautés légales entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025

### Élargissement des prestations des fonds patronaux de bienfaisance

Les fonds patronaux de bienfaisance accordent des prestations aux personnes dans une situation de détresse afin d'atténuer les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

**A partir du 1er janvier 2025**, ils ont aussi, en complément, la possibilité d'accorder le versement de prestations aux situations de maladie, d'accident et de chômage qui ne sont pas liées à un cas de détresse économique. Ces fondations pourront également verser des prestations pour de nouvelles situations : dans le cadre de mesures de formation et de formation continue, de conciliation de la vie familiale et professionnelle, de promotion et de prévention de la santé pour leurs assurés et leurs proches. Par ailleurs, ces fondations pourront contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel (art. 89a al. 8 ch. 4 CC).

Les fonds patronaux de bienfaisance doivent, le cas échéant, soumettre la modification des statuts à l'autorité de surveillance.

### Possibilités de rachats ultérieurs dans le pilier 3a

Les personnes qui, certaines années, n'ont pas effectué de versements ou n'ont effectué que des versements partiels dans leur prévoyance individuelle liée (pilier 3a) pourront à l'avenir, pour la première fois en 2026 pour les lacunes de couverture à partir de 2025, verser des montants ultérieurement sous forme de rachats, à certaines conditions. Les modifications de l'OPP 3 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025.

Les institutions de prévoyance 3a doivent, le cas échéant, mettre à jour leurs règlements, puis les transmettre à l'autorité de surveillance.

## 8. Site internet et portails myASFIP

Vous trouverez sur le site internet de l'ASFIP ([www.asfip-ge.ch](http://www.asfip-ge.ch)) d'autres **informations utiles**, notamment les **formulaires pertinents**, les **répertoires des institutions de prévoyance**, ainsi que les nouveaux **portails public et privé myASFIP pour le téléversement et la consultation de documents** (<https://www.asfip-ge.ch/myasfip/>).

## 9. Séminaire LPP 2025 de l'ASFIP

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a le plaisir de vous informer que son traditionnel **Séminaire LPP 2025** aura lieu les **2 et 7 octobre 2025**. De plus amples informations sur le programme et le bulletin d'inscription seront publiées sur notre site internet et vous parviendront au début de l'été.

**Autorité cantonale de surveillance des fondations  
et des institutions de prévoyance**



Jean PIRROTTA  
Directeur